



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-283

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-12-04-00013 - APdu 04/12/2023 prescrivant l'amende administrative prévue par l'art.140 de la loi ELAN (2 pages) Page 4

69-2023-12-12-00001 - Décision de la direction départementale des territoires du Rhône portant représentation du directeur départemental des territoires devant les tribunaux (2 pages) Page 7

69-2023-12-12-00002 - Décision de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature en matière d attributions générales (4 pages) Page 10

69-2023-12-12-00003 - Décision de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature en matière d ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (5 pages) Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2023-12-11-00002 - Arrete deconsignation CE 20 juin et 24 oct 2023_Le Progres (2 pages) Page 21

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-12-07-00008 - 69-2023 NETWORK 2023-13 création (2 pages) Page 24

69-2023-12-07-00012 - 69-2023-habilitation domaine funéraire PF JOUBERT 69-0606 modif (2 pages) Page 27

69-2023-12-07-00013 - 69-2023-habilitation domaine funéraire PF JOUBERT 69-0649 modif (2 pages) Page 30

69-2023-12-07-00007 - Arrêté préfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte ouvert, d Aménagement et d Assainissement de la Vallée de l Ozon (SMAAVO) (7 pages) Page 33

69-2023-12-08-00025 - habilitation_domaine_funeraire_OGF_60Ecully_69-0261_modif (2 pages) Page 41

69-2023-12-08-00026 - habilitation_domaine_funeraire_OGF_68Lyon8_69-0101_modif (2 pages) Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-11-08-00005 - Arrêté 2023-10-0158 - Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" maison d'arrêt de Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations -69962 CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2 (4 pages) Page 47

**84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2023-10-24-00011 - Convention d'utilisation sur la mise à disposition au
CROUS de terrains sis à Bron et Saint Priest appartenant à l'Etat (6 pages)

Page 52

**84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2023-12-11-00001 - RVLLP Tarifs-2023-12-11-181 (2 pages)

Page 59

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

69-2023-12-07-00006 - Arrêté n° 220-2023 du 7 décembre 2023 portant
modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Rhône (2 pages)

Page 62

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-04-00013

APdu 04/12/2023 prescrivant l'amende
administrative prévue par l'art.140 de la loi ELAN



**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-12-04-00013 du 04 DEC. 2023
prescrivant l'amende administrative prévue par l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018
portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre IV du titre III de son livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, mettant en place un dispositif expérimental d'encadrement des loyers, notamment son article 140 (VII) ;

VU le décret 2021-1143 du 2 septembre 2021 fixant le périmètre du territoire de la métropole de Lyon sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée ;

VU le décret n° 2019-437 du 13 mai 2019 relatif aux modalités de la mise en demeure en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers et au recouvrement des amendes administratives dans le cadre des rapports locatifs, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-0929-00005 du 29 septembre 2021 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour 2022 ;

VU la lettre de mise en demeure du 7 juin 2023 adressée en recommandé avec accusé de réception – avisé le 17 juin non réclamé - à Monsieur Vartan Walter OHANNESSIAN, sis 141 chemin des vignes à SALVIZINET (42), en application du VII de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018. Ce dernier a accusé réception de la copie du courrier qui lui a été adressée par courriel en date du 10 juillet 2023 ;

VU les observations émises par le bailleur et son conseil par courriers et mails du 10 juillet 2023, 6 septembre 2023 et 13 octobre 2023 et les réponses qui lui ont été apportées par courriels du 18 juillet 2023 et 6 septembre 2023 ;

VU le courrier d'information sur l'amende envisagée en date du 19 septembre 2023, pris après constat du caractère infructueux de l'échange contradictoire avec le bailleur, distribué le 26 septembre 2023, le cachet de la poste faisant foi. L'amende a été retenue pour un montant provisoire de 3 000 euros ;

CONSIDÉRANT que le loyer de base du contrat signé entre le contrevenant et la locataire, Madame Marianne BENAÏSSA pour la location d'un logement situé 74 cours de la République à Villeurbanne, dépasse d'un montant de 113 euros la limite du loyer de référence majoré. Ce dernier est de 407 euros pour ce logement, soit 18,5 euros par mètre carré de surface habitable pour une location nue, tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, sur la base d'une surface habitable de 22 mètres carrés ainsi que mentionnée dans le bail ;

CONSIDÉRANT que ce dépassement perdure depuis la date d'effet du bail, le 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces éléments du dossier permettent de déterminer le montant définitif de l'amende ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

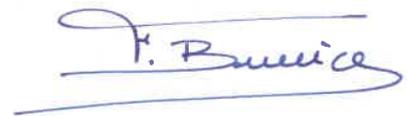
Article 1 : Une amende administrative d'un montant de **trois mille euros (3 000 euros)** est prononcée à l'encontre de Monsieur Vartan Walter OHANNESSIAN, 141 chemin des vignes à SALVIZINET (Loire), conformément à l'article 140 VII de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, suite au manquement constaté. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par le contrevenant, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il lui a été notifié.

Article 3 : Il fera l'objet d'une notification à Monsieur Vartan Walter OHANNESSIAN, 141 chemin des vignes 42110 SALVIZINET.

Article 4 : Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **04 DEC. 2023**



Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-12-00001

Décision de la direction départementale des
territoires du Rhône portant représentation du
directeur départemental des territoires devant
les tribunaux



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Décision n° DDT - du portant représentation du directeur départemental des territoires devant les tribunaux

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-11-29-00003 du 29 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2020 portant nomination de M. Nicolas Rougier, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-11-30-0007 du 30 novembre 2023 portant délégation à M. Nicolas Rougier, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

Le directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires du Rhône,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont désignés pour représenter l'État devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la direction départementale des territoires :

- Monsieur Lionel TRELIS, responsable de l'unité des affaires juridiques,
- Monsieur Vincent JEZIORO, adjoint au responsable de l'unité des affaires juridiques,

- Monsieur François-Xavier CHARVET, consultant juridique en droit de l'urbanisme,
- Madame Séverine FRESQUET-FLON, consultante juridique en droit de l'urbanisme,
- Monsieur Thierry RONDA, consultant juridique publicité,
- Monsieur Laurent TRONCHE, consultant juridique en droit de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision abroge la décision n° 69-2023-03-01-0002 du 1er mars 2023.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-12-00002

Décision de la direction départementale des
territoires portant subdélégation de signature en
matière d attributions générales



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Décision n° DDT - du portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-11-29-00003 du 29 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2020 portant nomination de M. Nicolas Rougier, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-11-30-0007 du 30 novembre 2023 portant délégation à M. Nicolas Rougier, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires du Rhône,

DÉCIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas ROUGIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par Mme Gaëlle LEJOSNE, adjointe au directeur.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales. Cette subdélégation peut être élargie pour des attributions temporaires dans le cadre de suppléance, d'intérim ou de fonction de cadre d'astreinte.

Service connaissance et accompagnement des transitions

Mme VOLLE Mylène	Chef de service
M. SABY Laurent	Adjoint à la chef de service
Mme CEZILLY Soizic	Responsable de l'unité transitions écologiques
Mme ROUX Sabine	Responsable de l'unité mobilités durables
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité information géographique
Mme VEYRET Adeline	Responsable de l'unité communication et coopération
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité des affaires juridiques
M. JEZIORO Vincent	Adjoint au responsable de l'unité des affaires juridiques
M. CADRE Régis	Responsable de l'Unité études et observations

Service Aménagement et Appui aux Territoires

M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Chef de service
Mme ROCH Laurence	Adjointe au chef de service
Mme HARNOIS Clémentine	Responsable de l'unité Beaujolais Ouest Sud
M. MANDIN Pierre	Chef du pôle Beaujolais
Mme CLAUDET Marie	Cheffe du pôle Ouest Sud
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité foncier aménagement risques technologiques
M. BOULET Vincent	Chargé de mission risques technologiques
Mme DUSSUPT Clotilde	Cheffe du pôle agglomération lyonnaise
Mme BANO MATHIEU Maéva	Cheffe du pôle optimisation du foncier
Mme CHOUVELLON Anne-Laure	Responsable de l'unité urbanisme

Service Bâtiment et Accessibilité

Mme BURGY Juliette	Chef de service
Mme MICHAUD Jeanne	Adjointe à la chef de service, responsable de l'unité Qualité du Bâtiment
Mme BONELLI Barbara	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
Mme BRUYERE Lucie	Responsable de l'unité accessibilité
Mme VEXLARD Anne	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage
Mme VANCAUWEMBERGE Claire	Directrice du projet Nouvelle Cité administrative d'État

Service Économie Agricole

Mme FARGEON Hélène	Cheffe de service
M. AGNIEL David	Adjoint à la cheffe de service, Responsable de l'unité aides au revenu
M. FERRAND Pascal	Chargé de mission animation transversale des politiques agricoles
Mme GUERIN-SKAFAR Nathalie	Responsable de l'unité suivi des exploitations

Service Eau, Nature et Risques

M. GARIPUY Laurent	Chef de service
M. FAVIER Denis	Adjoint au chef de service
M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité faune, forêt et biodiversité
Mme RUBI Séverine	Chargée de mission forêt
X	Responsable de l'unité suivi et accompagnement des politiques de l'eau et la nature
X	Adjoint au responsable de l'unité suivi et accompagnement des politiques de l'eau et la nature
X	Responsable de l'unité eau
Mme JOSSERAND Alice	Chargée de mission plan d'eau
Mme JEAN Corinne	Cheffe du pôle assainissement et pluvial
M. VERNAY Laurent	Chef du pôle milieux aquatiques et eaux souterraines
Mme JOUIN Cécile	Responsable de l'unité prévention des risques naturels
M. CATILLON Yann	Adjoint à la responsable de l'unité de prévention des risques naturels

Service Habitat et Ville Solidaires

M. VÉRÉ Laurent	Chef de service
Mme SAMSO Gladys	Chef de service adjointe, Responsable de la mission transformation solidaire de la ville
M. JOSEPH Damien	Responsable de l'unité logement social
M. HEUMANN François	Responsable de l'unité habitat et mixité sociale
M GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité amélioration du logement privé
Mme ROGAÏ Samia	Responsable du pôle de lutte contre l'habitat indigne
M. MOULIN Laurent	Responsable du pôle amélioration du parc privé
Mme BENLAHRECH Nathalie	Responsable du bureau administratif

Service Sécurité et Transports

M. CROSSONNEAU Nicolas	Chef de service
------------------------	-----------------

M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité sécurité et réglementation routières
M. BERNARD Benjamin	Adjoint au responsable de l'unité sécurité et réglementation routières
M. BAYARD Gauthier	Chargé d'études techniques et sécurité routière - unité sécurité et réglementation routières
M. ZABÉ Gilles	Chargé d'études réglementation - unité sécurité et réglementation routières
Mme FAYOLLE Murielle	Responsable de l'unité éducation routière
M. SZULIGA Jean-Michel	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme HEIDET Mélanie	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. CORTES Laurent	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
M. GAMBONNET Jean-Bastien	Responsable de l'unité navigation fluviale
M. VAGOGNE Pierre	Adjoint plaisance – unité navigation fluviale
M. ALVES Georges	Adjoint commerce – unité navigation fluviale
M. SEKKAI Atman	Instructeur commerce – unité navigation fluviale
M. PASSOT Jérôme	Instructeur commerce – unité navigation fluviale
Mme BALEYDIER Florence	Institutrice commerce - unité navigation fluviale
Mme RIOU Nathalie	Responsable du bureau administratif mutualisé

Article 3 :

La présente décision abroge la décision n° 69-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le

Le directeur par intérim de la direction
départementale des territoires,

Nicolas ROUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-12-00003

Décision de la direction départementale des
territoires portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
et de pouvoir adjudicateur



**Décision n° DDT - du portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
et de pouvoir adjudicateur**

VU l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-11-29-00003 du 29 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2020 portant nomination de M. Nicolas Rougier, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-11-30-00010 du 30 novembre 2023 portant délégation à M. Nicolas Rougier, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires du Rhône,

DÉCIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas ROUGIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par Mme Gaëlle LEJOSNE, adjointe au directeur.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires subdélègue les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé aux fonctionnaires et agents de l'état désignés aux articles 4 et 5 dans le cadre de leurs attributions et compétences et la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées.

Article 3 :

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 4 :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,

- l'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 90 000 euros H.T.

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 5 :

- les décisions de subventions supérieures à 10 000 €,
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros .H.T.,
- Les actes et pièces relatifs à la passation, l'engagement, l'exécution et la liquidation des dépenses pour les marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros H.T.

Article 4 :

Mme VOLLE Mylène	Chef du service Connaissance et Accompagnement des Transitions
M. SABY Laurent	Adjoint à la chef de service Connaissance et Accompagnement des Transitions
Mme BURGY Juliette	Chef du service Bâtiment et Accessibilité
Mme MICHAUD Jeanne	Ajointe à la chef du service Bâtiment et Accessibilité
Mme VANCAUWEMBERGE Claire	Directrice du projet nouvelle cité administrative d'État
Mme FARGEON Hélène	Cheffe du service Économie Agricole
M. AGNIEL David	Adjoint à la cheffe du service Économie Agricole, responsable de l'unité aides au revenu
M. GARIPUY Laurent	Chef du service Eau, Nature et Risques
M. FAVIER Denis	Adjoint au Chef du service Eau, Nature et Risques
M. VÉRÉ Laurent	Chef du service Habitat et Ville Solidaires
Mme SAMSO Gladys	Adjointe au Chef du service Habitat et Ville Solidaires Responsable de la mission Transformation solidaire de la ville
M. JOSEPH Damien	Responsable de l'unité Logement social
M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Chef du service Aménagement et Appui aux Territoires
Mme ROCH Laurence	Adjointe au chef du service Aménagement et Appui aux Territoires
M. CROSSONNEAU Nicolas	Chef du service Sécurité et Transports
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef du service Sécurité et Transports, Responsable de l'unité sécurité et réglementation routières

Article 5

Service Connaissance et Accompagnement des Transitions

Mme ROUX Sabine	Responsable de l'unité mobilités durables
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité information géographique
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité des affaires juridiques
M. JEZIORO Vincent	Adjoint au responsable de l'unité des affaires juridiques
M. CADRE Régis	Responsable de l'Unité études et observations
Mme VEYRET Adeline	Responsable de l'unité communication et coopération

Service Bâtiment et Accessibilité

Mme VEXLARD Anne	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité assistance et maîtrise d'ouvrage
Mme JEANNEZ Anne-Laure	Chef de projet Nouvelle cité administrative d'État

Service Economie Agricole

M. FERRAND Pascal	Chargé de mission Animation transversale des politiques agricoles
Mme GUERIN-SKAFAR Nathalie	Responsable de l'unité suivi des exploitations

Service Eau , Nature et Risques

M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité faune, forêt et biodiversité
Mme JOUIN Cécile	Responsable de l'unité prévention des risques naturels
M. CATILLON Yann	Adjoint au Responsable de l'unité prévention des risques naturels
X	Responsable de l'unité eau
Mme JEAN Corinne	Cheffe du pôle assainissement pluvial
M. VERNAY Laurent	Chef du pôle milieux aquatiques et eaux souterraines
Mme JOSSERAND Alice	Chargée de mission plan d'eau
X	Responsable de l'unité suivi et accompagnement des politiques de l'eau et de la nature
X	Adjoint au Responsable de l'unité suivi et accompagnement des politiques de l'eau et de la nature

Service Habitat et Ville Solidaires

M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité Amélioration du logement privé
M. MOULIN Laurent	Responsable du pôle Amélioration du Parc Privé
Mme ROGAI Samia	Responsable du pôle lutte contre l'habitat indigne
M. HEUMANN François	Responsable de l'unité habitat et mixité sociale
Mme BENLAHRECH Nathalie	Responsable du bureau administratif

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Mme HARNOIS Clémentine	Responsable de l'unité Beaujolais Ouest Sud
M. MANDIN Pierre	Chef du pôle Beaujolais
Mme CLAUDET Marie	Cheffe du pôle Ouest Sud
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité foncier aménagement risques technologiques
M. BOULET Vincent	Chargé de mission risques technologiques

Mme DUSSUPT Clotilde	Cheffe du pôle agglomération lyonnaise
Mme BANO MATHIEU Maéva	Cheffe du pôle optimisation du foncier
Mme CHOUVELLON Anne-Laure	Responsable de l'unité urbanisme

Service Sécurité et Transports

M. GAMBONNET Jean-Bastien	Responsable de l'unité navigation fluviale
M. FAYOLLE Murielle	Responsable de l'unité éducation routière
M. SZULIGA Jean-Michel	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme HEIDET Mélanie	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. BERNARD Benjamin	Adjoint au responsable de l'unité sécurité et réglementation routières
Mme RIOU Nathalie	Responsable du bureau administratif mutualisé

Article 6

Les agents désignés ci après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans Chorus formulaire lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant de la délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents.

Mme RIOU Nathalie	SST	Responsable du bureau administratif mutualisé
Mme HEIDET Mélanie	SST	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. CORTES Laurent	SST	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
Mme VEXLARD Anne	SBA	Responsable de l'unité Assistance et Maîtrise d'ouvrage
Mme TROMAS Sandrine	SBA	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage
Mme MOUZITA Mireille	SBA	Chargée de gestion budgétaire immobilier
Mme BOUBAKER Nora	SENR	Chargée de procédures budgétaires et de dossiers d'aides
M. JOSEPH Damien	SHVS	Responsable de l'unité logement social
Mme BENLAHRECH Nathalie	SHVS	Responsable du bureau administratif

Article 7

La présente décision abroge la décision n° 69-2023-12-04-00004 du 4 décembre 2023.

Article 8

Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le

Le directeur par intérim de la direction
départementale des territoires,
Nicolas ROUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-11-00002

Arrete deconsignation CE 20 juin et 24 oct
2023_Le Progres

LYON, LE 11 DÉCEMBRE 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 20 juin 2023 et celui du 24 octobre 2023 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
EBRA MEDIAS Bourgogne Rhône Alpes (Publiprint Groupe Le Progrès)	4, rue Paul Montrochet 69002 Lyon	338 700 420 00841	Financement de l'évènement « Revitalisation des territoires » du mardi 24 octobre à la Préfecture du Rhône	30 313,14 €
TOTAL				30 313,14 €

Article 2 : La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Préfète du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur adjoint de la DDETS du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Secrétaire générale

Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-07-00008

69-2023 NESTWORK 2023-13 création



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG

Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel : pref-reglementation-generale@rhone.gouv.fr

Lyon, le 7 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 - 2023 - PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

La Préfète de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 29 août 2023 et complété le 1^{er} décembre 2023, pour la Sas NESTWORK présidée par Madame Chloé MARGUIN en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas NESTWORK remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

AR R E T E

Article 1 : La Sas NESTWORK présidée par Madame Chloé MARGUIN , est agréée pour exercer au sein de son établissement principal situé 68 rue Duquesne 69006 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2023 - 13 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-07-00012

69-2023-habilitation domaine funéraire PF
JOUBERT 69-0606 modif



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 7 décembre 2023

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2019-09-17-002 DU 17 SEPTEMBRE 2019 ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°69-2022-05-05-00008 DU 5 MAI 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-05-05-00008 du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation relative au changement de gérant réceptionné en préfecture le 3 novembre 2023 et complété le 29 novembre 2023, transmis par Monsieur Patrick AZEDE suite à sa nomination en qualité de gérant de la Sarl POMPES FUNEBRES JOUBERT - sigle « PFJ », pour l'établissement principal situé 157 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°69-2022-05-05-00008 du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté n°69-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement principal de la Sarl POMPES FUNEBRES JOUBERT - sigle « PFJ » situé 157 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon, dont le gérant est Monsieur Patrick AZEDE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation. ».

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°19-69-0606 est valable jusqu'au 17 septembre 2025. ».

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-07-00013

69-2023-habilitation domaine funéraire PF
JOUBERT 69-0649 modif



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

Lyon, le 7 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2021-02-27-005 DU 27 FÉVRIER 2021 ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°69-2022-05-05-00007 DU 5 MAI 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-27-005 du 27 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-05-05-00007 du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-005 du 27 février 2021 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation relative au changement de gérant réceptionné en préfecture le 3 novembre 2023 et complété le 29 novembre 2023, transmis par Monsieur Patrick AZEDE suite à sa nomination en qualité de gérant de la Sarl POMPES FUNEBRES JOUBERT - sigle « PFJ », pour l'établissement secondaire situé 60 place de la gare 69610 Sainte-Foy-l'Argentière dont le nom commercial est «CENTRE FUNERAIRE DE L'OUEST LYONNAIS» ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°69-2022-05-05-00007 du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté n°69-2021-02-27-005 du 27 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-27-005 du 27 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la Sarl POMPES FUNEBRES JOUBERT - sigle « PFJ » situé 60 place de la gare 69610 Sainte-Foy-l'Argentière, dont le nom commercial est «CENTRE FUNERAIRE DE L'OUEST LYONNAIS» et dont le gérant est Monsieur Patrick AZEDE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation. ».

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-27-005 du 27 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°21-69-0649 est valable jusqu'au 27 février 2026. ».

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-07-00007

Arrêté préfectoral relatif aux statuts et
compétences du syndicat mixte ouvert,
d Aménagement et d Assainissement de la
Vallée de l Ozon (SMAAVO)

ARRÊTÉ n°

du 7 décembre 2023

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte ouvert, d'Aménagement et
d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO)**

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2-1

VU l'arrêté préfectoral n° 385 du 5 février 1959 portant création du syndicat intercommunal d'études d'assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

VU les arrêtés interpréfectoraux et préfectoraux du 8 février 1962, n° 2219 du 4 mai 1964, n° 726 du 1^{er} février 1993, n° 3362 du 30 septembre 1996 et n° 3335 du 30 septembre 2002 , n°5804 du 22 novembre 2006, n° 69-2018-02-13-005 du 13 février 2018, n° 69-2018-07-05-003 du 5 juillet 2018, n° 69-2019-04-15-006 du 15 avril 2019 et n° 69-2020-01-27-004 du 27 janvier 2020 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon;

VU la délibération du comité syndical du SMAAVO en date du 10 novembre 2023 approuvant une modification des statuts du syndicat (article 3- siège du SMAAVO);

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de la sous-préfète en charge du Rhône-Sud

ARRETE :

Article I – Les articles 1^{er} à 9 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1959 modifié par les arrêtés inter préfectoraux et préfectoraux et susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Dénomination et composition.

Conformément aux articles L.5721-1 et L.3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO) devient un syndicat mixte ouvert, dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO).

À compter du 1^{er} mars 2018, le syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon, ci-après désigné le SMAAVO, est composé des membres suivants :

- ➔ **De la Métropole de Lyon**
- ➔ **De la communauté de communes du Pays de l'Ozon,**
- ➔ **De la communauté de communes de l'Est Lyonnais**
- ➔ **De la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné**
- ➔ **Et des communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marenne St Pierre de Chandieu, St Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Ternay et Toussieu**

Article 2 – Compétences.

Le SMAAVO exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

2.1 Compétence assainissement

Assainissement collectif (transport des effluents)

- réaliser les travaux de construction, de réhabilitation et d'exploitation du collecteur d'assainissement de la vallée de l'Ozon ;
- établir un audit technique et financier des systèmes d'assainissement du périmètre.

Adhérent à cette compétence :

- ◆ la Métropole de Lyon pour les quartiers de Corbas, Mions et Solaize raccordés au collecteur du SMAAVO,

- ◆ les communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennnes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire,
- ◆ la commune de Ternay pour le quartier de Crottat Buyat, Chemin des Landes, Chemin de Ravareil et chemin du terrier.

Assainissement non collectif :

- contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités ;
 - diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants;
 - prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.
- Adhèrent à cette compétence :
 - les communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennnes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire.

2.2 Compétence GEMAPI

➔ l'aménagement du bassin versant ou d'un sous-bassin versant de l'Ozon

La réalisation d'études hydrauliques, d'études des milieux aquatiques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique du bassin versant de l'Ozon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant :

- comprenant les études générales, les études d'état des lieux et de diagnostic, les études de définition et de faisabilité permettant d'améliorer la protection contre les inondations, la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion des débits d'étiages, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et de restaurer les secteurs dégradés
- telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études du suivi de l'évolution des milieux.

- ### **➔ l'entretien et l'aménagement de l'Ozon et de ses affluents, canaux et plans d'eau**
- les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau du bassin versant de l'Ozon,
 - les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant de l'Ozon.

➔ la défense contre les inondations

- les études générales, l'établissement de guides de recommandations et les travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant de l'Ozon ou des sous bassins versants, visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues.

Dans le cadre de l'intérêt général à l'échelle du bassin versant :

- les études, les travaux d'aménagement et la gestion des zones d'expansion ou de retenue des crues;
- les études, les travaux de création, d'aménagement et d'entretien, la gestion d'ouvrages de protection neufs et existants tels que systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs de crues

concourant à la protection contre les crues des cours d'eau et à la protection des habitations contre les inondations;

- l'information et la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise.

→ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- les actions et travaux de protection, de restauration et de valorisation des zones humides et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant

- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

→ l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

→ Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ozon.

Adhèrent à cette compétence :

◆ la Métropole de Lyon en représentation substitution des communes de Solaize et Corbas

◆ la communauté de communes du Pays de l'Ozon en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres,

◆ la communauté de communes de l'Est Lyonnais en représentation substitution de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu

◆ la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné en représentation substitution des communes de Heyrieux et Valencin.

2.3 Compétences complémentaires GEMAPI

→ la mise en place et l'entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres

→ les études de pollution agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants

→ la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses

→ la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau

→ l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)

→ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques

Adhère à cette compétence la communauté de communes du Pays de l'Ozon pour l'ensemble de ses communes membres.

Article 3 – Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est fixé 70 rue Sainte Marguerite 69360 Simandres

Article 4 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité syndical.

Le SMAAVO est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

5.1 Pour les compétences assainissement

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La Métropole de Lyon est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

5.2 Pour les compétences GEMAPI

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais est représentée par un délégué.

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné est représentée par deux délégués.

La Métropole de Lyon est représentée par deux délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

5.3 Pour les compétences complémentaires GEMAPI

Chaque commune membre adhérente à cette compétence est représentée par un délégué.

La communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

Le SMAAVO étant un syndicat mixte ouvert à la carte, les décisions du comité syndical sont prises conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Article 6 – Adhésion et retrait d'une commune ou d'un EPCI d'une compétence à la carte

Quand une commune ou un EPCI déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite adhérer à une autre compétence, l'adhésion a lieu après délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical puis modification des statuts du syndicat par arrêté préfectoral.

Article 7 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vices-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau et au président à l'exclusion de celles énumérées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La possibilité de désigner un suppléant pour chaque délégué titulaire est étendue à l'ensemble des délégués.

Article 8 – Comptabilité.

Les budgets et comptes financiers du SMAAVO font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et aux compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Article 9 – Ressources du syndicat.

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Contribution des membres.

Pour les dépenses d'investissement, fonctionnement, animation, communication et études générales, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction de la compétence :

Assainissement

Chaque collectivité adhérente au SMAAVO participe aux dépenses d'investissement et aux frais d'exploitation, déduction faite des aides obtenues et des redevances perçues, dans la limite des nécessités du service et tel que les décisions du syndicat le déterminent.

La répartition des participations au titre du fonctionnement et des investissements communs pour les opérations relatives à l'assainissement collectif est faite annuellement, entre les collectivités adhérentes pour cette compétence.

La répartition des participations au titre des investissements particuliers pour les opérations relatives à l'assainissement collectif ne concernant qu'une partie des collectivités adhérentes est décidée pour chacune de ces opérations par le comité syndical entre les collectivités concernées.

La répartition des participations pour les opérations relatives à l'assainissement non collectif est faite annuellement entre les communes adhérentes pour cette compétence.

GEMAPI

la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants, pour 1/3
- de la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
- du linéaire du cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3

Compétences complémentaires GEMAPI

Une délibération du comité syndical fixe pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement.

Article 11– Receveur syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet sur proposition du directeur général des finances publiques dont dépend le siège du syndicat.

Article II – La sous-préfète en charge du Rhône-Sud, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon et ses membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône.

Fait à Lyon le 7 décembre 2023

Pour le préfet
la sous-préfète en charge du Rhône Sud

Charlotte CREPON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-08-00025

habilitation_domaine_funéraire_OGF_60Ecully_6
9-0261_modif



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 décembre 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2021-01-25-003 DU 25 JANVIER 2021 ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°69-2022-06-27-00011 DU 27 JUIN 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-06-27-00011 du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation relative au changement de forme juridique réceptionné en préfecture le 16 octobre 2023, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, dirigeant de la Sas OGF pour l'établissement secondaire situé 4 bis rue des Baronnières Avenue des Granges 69130 Écully ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°69-2022-06-28-00011 du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la Sas OGF situé 4 bis rue des Baronnières Avenue des Granges 69130 Écully, dont le dirigeant est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires. ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°21-69-0261 est valable jusqu'au 25 janvier 2026. ».

Article 4 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-08-00026

habilitation_domaine_funéraire_OGF_68Lyon8_6
9-0101_modif



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 décembre 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2018-02-21-002 DU 21 FÉVRIER 2018 ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°69-2022-06-27-00028 DU 27 JUIN 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-21-002 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-06-27-00028 du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-21-002 du 21 février 2018 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation relative au changement de forme juridique réceptionné en préfecture le 16 octobre 2023, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, dirigeant de la Sas OGF pour l'établissement secondaire situé 1 rue Thomas Blanchet 69008 Lyon » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°69-2022-06-28-00028 du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-21-002 du 21 février 2018 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-21-002 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la Sas OGF situé 1 rue Thomas Blanchet 69008 Lyon, dont le dirigeant est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires. ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-21-002 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°18-69-0101 est valable jusqu'au 21 février 2024. ».

Article 4 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-11-08-00005

Arrêté 2023-10-0158 - Portant autorisation
complémentaire délivrée au Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire
"toutes addictions" maison d'arrêt de
Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations -69962
CORBAS géré par le centre hospitalier LE
VINATIER de participer à l'activité de dépistage
par utilisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROD) de l'infection par les virus
de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et
des infections par les virus de l'hépatite C (VHC)
et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69
079 938 2

Arrêté n° 2023-10-0158

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 15 juin 2023 par le centre hospitalier Le Vinatier à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA en milieu pénitentiaire "toutes addictions" (n° FINESS Etablissement : 69 079 938 2).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire "toutes addictions", soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CSAPA en milieu pénitentiaire situé à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, 40 boulevard des Nations, 69692 Corbas

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Pour la directrice générale
Et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

Aymeric BOGEY

Fait à Lyon, le 8 novembre 2023

Annexe de l'arrêté n° 2023-10-0158

**CSAPA en milieu pénitentiaire situé à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BANCILLON Thomas	Infirmier	Hospices Civils de Lyon	12/06/2023
BEN TAYEB Farida	Cadre de santé	Hospices Civils de Lyon	12/06/2023
ICARD Christophe	Médecin	Hospices Civils de Lyon	12/06/2023

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-24-00011

Convention d'utilisation sur la mise à disposition
au CROUS de terrains sis à Bron et Saint Priest
appartenant à l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 069-2023-0014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHÉ, directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont situés 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023 et de la subdélégation qu'il a lui-même consentie le 24 février 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lyon Saint-Étienne, représenté par son directeur général, Monsieur Christian CHAZAL, dont les bureaux sont 59 rue de la Madeleine à Lyon 7, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de terrains sis avenue de l'Europe à Bron (69500) et à Saint-Priest (69800) et rue Paul Langevin à Saint-Priest (69800).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses missions l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants. Cette mise à disposition est destinée à permettre au CROUS de Lyon Saint-Étienne de signer un marché de partenariat et des baux à construction avec des opérateurs privés dans le cadre d'une opération de création de logements étudiants sur le campus Porte des Alpes.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Terrains appartenant à l'État, d'une superficie totale de 14 182 m², constitués par les parcelles cadastrées et situées à :

- Bron (69500) : C2244 (833 m²), C2245 (1 613 m²), C2246 (1 721 m²), C2247 (737 m²), C2251 (136 m²), C2252 (198 m²), C2253 (118 m²), C2254 (30 m²), C2257 (242 m²), C2258 (438 m²), C2261 (35 m²), C2263 (385 m²) et C2264 (146 m²),

- Saint-Priest (69800) : AB256 (2 m²), AB295 (1 601 m²), AB312 (54 m²), AB314 (233 m²), AI161 (1 385 m²), AI162 (143 m²), AI172 (1 065 m²), AI173 (1 747 m²), AI174 (20 m²), AI176 (742 m²), AI177 (545 m²), AI178 (6 m²) et AI179 (7 m²).

Ces terrains sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- 170582/524596/162 pour les parcelles situées à Bron (69500),
- 170582/395159/159 pour les parcelles situées à Saint-Priest (69800).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 72 années entières et consécutives qui commence le 3 août 2023, date à laquelle les terrains sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, y compris des titres d'occupation constitutifs de droits réels, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la Préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 2 août 2095.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la Préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la Préfète. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lyon, le **24 OCT. 2023**

Le représentant du service utilisateur,


Le directeur général
du Crous de Lyon

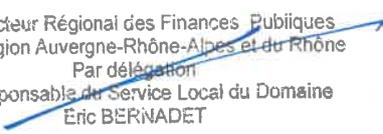
Christian CHAZAL

La Préfète,


La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,


Le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône
Par délégation
Le Responsable du Service Local du Domaine
Eric BERNADET

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-11-00001

RVLLP Tarifs-2023-12-11-181

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne-Rhône-Alpes ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département du Rhône

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 13/11/2023.

Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°69-2022-198 en date du 29/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Rhône - Métropole de Lyon

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	39.0	58.6	71.8	88.1	103.2	119.3	146.8
ATE2	36.4	63.5	70.1	90.1	112.8	127.2	161.9
ATE3	10.9	17.3	31.6	57.0	68.9	78.2	99.3
BUR1	104.3	122.9	141.5	164.7	176.8	188.2	220.6
BUR2	114.8	164.9	167.4	196.8	219.4	223.2	262.7
BUR3	89.8	116.8	153.9	171.3	178.3	177.3	200.7
CLI1	149.0	151.7	180.1	192.7	220.6	220.8	220.9
CLI2	76.0	114.8	129.2	163.8	179.1	173.9	224.6
CLI3	125.1	132.8	162.4	165.8	175.2	229.6	229.6
CLI4	125.3	137.8	144.8	150.8	159.9	176.8	205.1
DEP1	18.6	20.7	28.0	28.6	55.8	61.2	70.6
DEP2	38.4	59.4	71.4	83.7	93.1	207.0	206.0
DEP3	10.6	46.9	56.5	58.7	101.5	113.8	131.5
DEP4	21.4	58.7	81.9	102.4	118.3	113.9	133.6
DEP5	14.8	28.4	51.5	59.0	67.7	76.3	85.1
ENS1	9.4	22.9	50.8	70.2	91.0	101.2	112.9
ENS2	109.0	122.2	135.5	135.8	161.6	174.2	197.8
HOT1	179.4	179.4	179.4	188.4	221.1	218.4	232.8
HOT2	74.8	118.6	130.4	138.9	147.5	165.5	165.5
HOT3	47.5	78.9	107.1	116.0	142.0	158.0	158.0
HOT4	47.5	47.8	91.7	97.0	98.5	98.5	120.2
HOT5	97.5	129.4	204.1	207.8	261.1	261.1	261.1
IND1	35.8	50.5	51.5	53.2	52.7	52.7	52.7
IND2	10.0	10.1	10.5	10.6	10.8	10.9	11.1
MAG1	72.0	98.3	133.8	167.1	206.1	266.4	378.4
MAG2	66.4	90.0	125.8	141.9	157.9	151.7	247.5
MAG3	124.9	362.8	411.9	587.0	823.5	1611.4	1552.0
MAG4	45.9	78.0	97.9	127.3	246.7	428.7	424.5
MAG5	59.0	84.3	98.8	128.4	216.5	256.4	335.4
MAG6	77.2	75.2	103.5	106.2	110.2	115.9	121.6
MAG7	65.7	85.0	87.0	123.4	142.6	161.9	181.1
SPE1	56.6	71.9	76.7	102.8	110.9	111.4	124.1
SPE2	54.0	58.0	73.1	92.5	123.8	144.9	151.1
SPE3	40.8	47.7	76.5	102.2	131.8	131.8	427.8
SPE4	1.8	2.1	2.4	2.6	2.9	3.1	3.4
SPE5	1.5	1.7	1.9	2.2	2.4	2.6	2.8
SPE6	74.9	90.2	111.9	111.4	128.3	128.8	139.6
SPE7	34.0	61.0	65.0	78.7	122.0	122.0	122.0

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2023-12-07-00006

Arrêté n° 220-2023 du 7 décembre 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Rhône

ARRETE n° 220- 2023 du 7 décembre 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 2-2022 du 4 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 4-2022, n° 47-2022 du 2 mai 2022 et n° 148-2023 du 17 février 2023,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 décembre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Rhône** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Le siège de suppléant occupé par Monsieur VILLARD Raphaël est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

La ministre des solidarités et des familles
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY